



## *Municipalité de Napierville*

### AVIS

**Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.**

**Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.**

CODIFICATION RÉALISÉE EN DATE DU 2024-09-19

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro 450-1

Amendements	En vigueur le	Sujets
455-1	2 février 2023	Remplacement de l'article 2. Remplacement de l'article 3. Remplacement de l'article 4.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 455-1**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT 455 RÉGISSANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET DU REMBOURSEMENT DE CERTAINES DÉPENSES.**

CONSIDÉRANT QUE la « *Loi sur le traitement des élus municipaux* » (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire, suite à la parution d'une étude effectuée par la Fédération québécoise des municipalités, procéder à une mise à jour de la rémunération de l'ensemble des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement numéro 455 relativement à la rémunération des membres du conseil et afin de prévoir que le règlement rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier au cours duquel le règlement est adopté;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, a été donné à la séance régulière du 12 décembre 2024 et que le projet de règlement a été adopté et présenté par le conseiller ayant donné l'avis de motion lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été affiché conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que les changements entre le projet présenté et le règlement adopté sont mentionnés avant son adoption, le cas échéant;

Sur proposition de Madame la conseillère Marthe Tardif, appuyé par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Madame la mairesse ayant exprimé son vote favorable :

Qu'un règlement portant le numéro 455-1, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

#### **ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : [Regl 455-1](#)**

Le règlement 455 est modifié en remplaçant l'article 2 par le suivant :

**« ARTICLE 2 :**

La rémunération annuelle pour l'année 2025 sera de trente-deux mille six cent quatre-vingt-dix dollars et trois cent (32 690.03 \$) pour la mairesse et de dix mille huit cent quatre-vingt-seize dollars et soixante-huit cent (10 896.68 \$) pour chacun des conseillers (ères). »

**ARTICLE 3 :**

Le règlement 455 est modifié en ajoutant, après l'article 2, l'article 2.1 suivant :

**« ARTICLE 2.1 : Regl 455-1**

Dans l'éventualité où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant a droit, à compter de la première journée de remplacement, jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération égale à la rémunération du maire pendant cette période. »

**ARTICLE 3 :**

Le règlement 455 est modifié en remplaçant l'article 4 par le suivant :

**« ARTICLE 4 : Regl 455-1**

La rémunération payable aux membres du conseil est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent *en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour le Québec, au 30 septembre de l'année précédente.*

Malgré ce qui précède le pourcentage d'indexation annuel ne pourra être inférieur à 2% ni supérieur à 5%. Si le pourcentage correspondant à l'IPC pour un exercice donné est inférieur ou supérieur à 2% et 5%, celui-ci est ramener seuil minimal ou maximal le plus près. »

**ARTICLE 4 :**

Le règlement 455 est modifié en ajoutant, après l'article après l'article 5, l'article 5.1 suivant :

« **ARTICLE 5.1 :**

Le présent règlement rétroagit au 1er janvier 2025. »

**ARTICLE 5 :**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ LE 09 JANVIER 2025**

---

CHANTALE PELLETIER  
MAIRESSE

---

JULIE ARCHAMBAULT  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	12 décembre 2024
Adoption du projet de règlement :	12 décembre 2024
Adoption du règlement :	09 janvier 2025
Entrée en vigueur :	10 janvier 2025